



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté PR/DCPPAT/2020/n°533  
portant modification des statuts de la  
communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération**

**La préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010, 10 juin 2011, 18 juillet 2013, 13 octobre 2014, 8 janvier, 18 juin et 29 décembre 2015, 9 juin 2016, 29 décembre 2016, 28 décembre 2017, 25 septembre 2018, 26 octobre 2018 et 26 décembre 2019 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changement de dénomination ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération du 14 septembre 2020 approuvant la modification de ses statuts visant à supprimer la notion de « compétences optionnelles » dans les statuts et d'ajouter deux compétences librement choisies : « gestion des déchets de venaison, sur la base de règlement de fonctionnement adopté par le conseil communautaire » et « actions en faveur de la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles » ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays du Marsan en communauté d'agglomération du Marsan susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante :

« A – Compétences obligatoires : sans changement

[...]

**B – Compétences librement choisies (au sens de l'article L5216-5-II du code général des collectivités territoriales) :**

[...]

**Le titre « C- Compétences librement choisies » est supprimé.**

La numérotation des compétences 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> est remplacée par la numérotation 6<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>.

**16<sup>o</sup> - Gestion des déchets de venaison, dans le cadre d'un règlement de fonctionnement approuvé par le conseil communautaire.**

**17<sup>o</sup> - Actions en faveur de la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles. »**

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 JAN 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

## MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

# STATUTS

Modifiés par délibération du 27 mars 2003 : « aires d'accueil des gens du voyage »

Modifiés par délibération du 16 juillet 2008 : « plate forme sociale »

Modifiés par délibération du 8 décembre 2009 : « aires d'accueil des gens du voyage » et « siège de la Communauté »

Modifiés par délibération du 29 mars 2010 : « action sociale »

Modifiés par délibération du 27 septembre 2010 : « office de Tourisme »

Modifiés par délibération du 13 décembre 2010 : « nom de l'agglomération »

Modifiés par délibération du 25 janvier 2011 : « modifications des statuts dans leur ensemble »

Modifiés par délibération du 26 mars 2013 : extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

Modifiés par délibération du 19 juin 2014 : extension de la compétence « actions de développement économique », exercice d'une nouvelle compétence « actions dans le domaine culturel »

Modifiés par délibération du 2 décembre 2014 : extension de la compétence « aménagement de l'espace », mise en conformité de la compétence « politique de la ville », compétences librement choisies « actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire » et « gestion d'une unité de production culinaire », suppression de certains articles relatifs au fonctionnement de la communauté

Modifiés par délibération du 29 septembre 2015 : extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » et modification corrélative de la compétence librement choisie « Développement touristique et promotion de l'agglomération » et changement de dénomination de l'établissement.

Modifiés par délibération du 16 février 2016 : exercice d'une huitième compétence librement choisie : Bornes de charge électrique

Modifiés par délibération du 6 octobre 2016 : mise en conformité Loi NOTRe

Modifiés par délibération du 26 septembre 2017 : extension des compétences (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, actions dans le domaine culturel).

Modifiés par délibération du 19 juin 2018 : mise à jour de la compétence facultative « actions dans le domaine culturel ».

Modifiés par délibération du 4 septembre 2018 : extension des compétences (eau, assainissement des eaux usées).

Modifiés par délibération du 30 septembre 2019 : mise en conformité des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (bloc obligatoire), compétence obligatoire « eaux pluviales

urbaines », compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public », compétence facultative « jeunesse », extension compétence facultative « actions dans le domaine culturel ».

**Modifiés par délibération du 14 septembre 2020 : mise en conformité « loi engagement et proximité », exercice de compétences librement choisies « gestion des déchets de venaison » et « actions en faveur de la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles » .**

## **I – DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES**

### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et en application des articles L.5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays du Marsan est transformée en Communauté d'Agglomération du Marsan, telle que prévue aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code.

Modifiée en 2010 en « Le Marsan Agglomération », la communauté d'agglomération prend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dénomination suivante : Mont de Marsan Agglomération.

### **Article 2**

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

Benquet,	Bostens,	Bougue,
Bretagne-de-Marsan	Campagne	Campet-et-Lamolère
Gaillères	Geloux	Laglorieuse
Lucbardez-et-Bargues	Mazerolles	Mont de Marsan
Poydesseaux	Saint-Avit	Saint-Martin-D'Oney
Saint-Perdon	Saint-Pierre-du-Mont	Uchacq et Parentis,

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

La Communauté d'Agglomération se substitue à la Communauté de Communes existante dans tous ses droits et obligations.

### **Article 4**

La Communauté d'Agglomération est instituée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-9.

### **Article 5**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe. Elle pourra, si elle le décide, engager des opérations inter-communautaires.

## **A – Compétences obligatoires (au sens de l'article L.5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

### ***1° - En matière de développement économique :***

➤ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire.

➤ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

➤ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

➤ Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

➤ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du code général des collectivités territoriales.

### **3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :**

➤ Programme Local de l'Habitat (PLH).

➤ Politique du logement d'intérêt communautaire.

➤ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

➤ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

➤ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

➤ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4° - En matière de politique de la ville :**

➤ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

➤ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

➤ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.**

### **6° - En matière d'accueil des gens du voyage :**

➤ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

### **7° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **8° - Eau**

**9° - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**10° - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**B – Compétences librement choisies (au sens de l'article L.5216-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

**2° - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**3° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

**4° - Action sociale d'intérêt communautaire.**

**5° - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**6° - Politique locale du tourisme comprenant :**

- la commercialisation de produits et prestations touristiques et culturels (hors abonnements liés aux actions dans le domaine culturel),
- les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- la gestion de l'aire de camping-cars de Mont de Marsan et l'aménagement et la gestion de nouvelles aires,
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : meublés touristiques de site de Bostens,
- la gestion de la partie commerciale du Pôle à Saint-Pierre du Mont dans le cadre du tourisme d'affaires,
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

**7° - Actions dans le domaine culturel :**

➤ Soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres. Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec

les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

➤ Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.

➤ Élaboration et mise en place d'une saison culturelle communautaire, sous l'égide du « Théâtre de Gascogne », scènes de Mont de Marsan regroupant 3 théâtres (Molière et Pégly à Mont de Marsan et Le Pôle à Saint-Pierre du Mont).

➤ Promotion de la lecture publique, notamment par le soutien financier et logistique en faveur des bibliothèques du réseau intercommunal, dans le cadre d'un règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire.

#### **8° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :**

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...).

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.

➤ Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

#### **9° - Gestion d'une unité de production culinaire :**

➤ Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production. L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

#### **10 - Actions en faveur de la jeunesse :**

➤ Gestion du Bureau Information Jeunesse de Mont de Marsan

➤ Gestion du foyer pour adolescents de Saint-Perdon

#### **11° - Bornes de charge électrique : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides :**

➤ En matière de bornes de charge électrique, la Communauté d'Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules

électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

**12° - Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.**

**13° - Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur.**

**14° - Création et gestion d'une fourrière animale.**

**15° - Gestion du paysage :**

- Charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Parc Naturel Urbain.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.

**16° - Gestion des déchets de venaison, dans le cadre d'un règlement de fonctionnement approuvé par le conseil communautaire.**

**17° - Actions en faveur de la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles .**

#### **Article 6**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Mont de Marsan – 575 avenue du Maréchal Foch.

## **II – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7**

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral.

### **Article 8**

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 9**

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

### **Article 10**

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil Communautaire.

## **III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 11**

La Communauté d'Agglomération est soumise à la Contribution Économique Territoriale (ex-taxe professionnelle unique) sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe locale additionnelle, définie à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier de Mont de Marsan Agglomération.

### **Article 12**

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- Le produit de la Contribution Économique Territoriale.
- Le produit de la fiscalité additionnelle (taxe d'habitation et fonciers).
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté.
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- La vente des terrains.
- Le produit des emprunts.
- Le produit de dons ou legs.
- Produit de la taxe des ordures ménagères prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 13**

Les dépenses sont :

- Celles concernant le fonctionnement de la Communauté (personnel, indemnités des élus, frais d'administration générale,...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté.
- Le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L.2224-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.
- Les attributions et dotations éventuelles versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil Communautaire.

### **Article 14**

Les biens correspondant aux compétences transférées de la Communauté de Communes à la Communauté d'Agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

Ce transfert supposera la rédaction d'un acte de transfert de propriété soumis aux règles de publicité foncière.

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits pour l'exercice de ses compétences.

### **Article 15**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les personnels de la Communauté de Communes sont réputés relever de la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération.

### **Article 16**

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, toutes modifications initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Article 17**

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.**

**Mont de Marsan, le 20 JAN 2021**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE